

Service Pénitentiaire

Prison de

RuhengeriNom : NTIBISANGWAOrigine : RwandaChefferie : AmboTerritoire : RuhengeriProfession : ContractéN° du R.E. : 5512

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 12-12-515 mois S.P.P.Condamné le : 12-12-51 à
les 12 mois S.P.S.
21 mois F.I. ou 24 mois C.P.C.1/4 de peine : 18-3-52Sorti le : 10-5-52 au 30-5-52 au 1-6-52

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN,

P.O. [Signature]

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrou no. 5512

R. M. P. No.

R. P. A. No.

Jug. Pol. n° 8319.

Libération conditionnelle.

Bulletin de renseignement d... nommé (1) ... NTIBISA Y GWA fils de Nyibosa (+)
 et de Nyirampongo (+) originaire de Nyinda chef Murasandony
 Chef Bamari Territoire de Ruhengeri

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	Criminal de Police
Date du jugement	12 - 12 - 51
Motif de la condamnation	Abandon de travail ^{désertion et} abus de confiance
Durée de la servitude pénale principale	5 mois
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	12 - 12 - 1951
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	18 - 1 - 52 ? 12 / 3 / 52.
Date d'expiration de la peine	10 - 5 - 52

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Antibitsangwa a rompu ses obligations contractuelles vis à vis de son employeur en cessant de retourner au travail au début de l'année 1951. quelques mois avant cette rupture il avait reçu des vêtements et une somme peu élevée pour l'exécution du contrat. Il a emporté ces objets chez lui, n'ayant cure de les remettre à son patron. Des cas de ce genre sont devenus fréquents parmi les travailleurs.

D. J. Lefevre
L'Officier du Ministère Public,

D. Lefevre 19.2.52

1. Nom, prénom, profession, lieu de naissance, sexe.
 2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois.— Après trois mois dans les cas contraires.
- Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1^o la conduite.

bonne

assez bon. à fin
de favorable

2^o le caractère.

moyen.

Diligent honoraire
et gardien de prison

3^o les dispositions morales du détenu.

assez bonnes

mais -

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Pris cl favorable
aussi longtemps qu'il
n'aure pas payé l'a.
menage

21/2/52. A/ Adj't. O. Vauchier

Renseignemets complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

d's
à représenter après paiement des frais
7/3/52

Le Conseiller Juridique : G. D. D.

Qu'il soit informé des résultats de cette demande

à ce sujet

Le Conseiller Juridique : p.o.

par avion

G. D. D. D.

Résidence d' u Rwanda
Prison de Ruhengeri

N° 5512 R. E.
R. M. P. N° 83/9

FICHE DU DÉTENU : NTIBISHA NYEGA

Originaire de la chefferie Bulerer
Territoire Ruhengeri
Résidence ou district Rwanda
Condamné le 12-12-1957, par le Tribunal de Police
à 5 mois de S.P.P.
du chef de' Abandon de travail

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

marié et père de 3 enfants

Tournez s'il vous plaît.

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
-------	-------	-------

Recapit
Résumé de l'ordre
de la prison.
INVENTAIRE

RÉQUISTION
A FIN D'EMPRISONNEMENT

N° du Rôle 83

TRIBUNAL DE POLICE DE *Rukengi*

Le Juge du Tribunal de Police de *Rukengi*

En vertu de l'art. 142 et suivants du Décret du 11 juillet 1923.

Requiert M. *Ajjo*, gardien de la prison de *Rukengi* de maintenir en détention le *noman - NTIBISANGWA*, fils de *Ngaloze (+)* et de *Ngiamwore (+)*, originaire de *Ainda*, chefferie de *Mulera*. Territoire de *Rukengi*, District de *Thiaroye*, condamné par le Tribunal de Police de *Rukengi* en date du *12 - 12 - 1951* à *cinq mois* de servitude pénale principale ; à *vingt* de servitude pénale subsidiaire, faute de payer l'amende de *dix cent* frs dans le délai de *dix mois* ; à *dix francs* de contrainte par corps à défaut de payer la somme de *vingt et un* frs montant des frais du procès, dans le délai de *dix mois*.

A *Rukengi*, le *12 decembre 1951*

Le Juge de Police,

Jay

Arrêté le *12 - 12 - 1951*

N° R. E. *5512*